

## 425. ACTE DES TERRES FÉDÉRALES.

*Chapitre 34, 22 juillet 1895.*

(Art. 1.) Stipule que le ministre de l'intérieur pourra, d'après les instructions du gouverneur en Conseil (pourvu que les terrains n'appartiennent pas aux réserves pour les écoles) accorder à différentes personnes des octrois de terrains. (Art. 2.) Le dit ministre pourra faire choisir, en remplacement des terres octroyés à certaines personnes, une égale étendue de terres fédérales. Art. 3.) Le gouverneur en Conseil pourra vendre à la Compagnie de ranche Cochrane des terres d'écoles moyennant la réception en échange d'autres terres égales en étendue et en valeur. Art. 4.) L'article 3 du chap. 27, S.R.C., Actes de 1889, est révoqué. (Art. 5.) (a) Les cessions faites avant l'émission des patentes pourront être déclarées nulles, et cette déclaration n'aura de force dans aucuns cas où des lettres patentes pour un établissement ou une préemption auront été émises avant la date de cette déclaration, à moins que ces lettres patentes ne l'aient été par fraudes, erreur ou imprévoyance.

## 426. ACTES DES SAUVAGES.

*Chapitre 35, 22 juillet 1895.*

Les actes antérieurs sont modifiés comme suit: (Art. 1.) Nulle réserve ou portion de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été abandonnée à la Couronne; mais le surintendant général pourra donner à bail, au profit de tout sauvage le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon. (Art. 2.) Le gouverneur en Conseil (a) pourra déterminer comment et par qui seront, de temps à autre, placés au profit des Sauvages les deniers provenant de la disposition de terres des Sauvages, ou de propriétés tenues actuellement ou qui seront tenues en fidéicommiss (*in trust*) pour eux; (b) le gouverneur pourra prescrire le placement et la gestion des fonds des Sauvages; (c) déterminer la quotité qui devra être réservée pour couvrir les frais de gestion; (d) et il pourra autoriser les dépenses nécessaires aux chemins et ponts, fossés et cours d'eau sur réserves; (e) pour la construction de maisons d'école et comme contribution payable aux écoles fréquentées par ces Sauvages. (Art. 3.) L'article 75 de l'Acte des Sauvages est révoqué et remplacé par le présent qui stipule que l'élection des chefs ou premiers, se fera d'après le vouloir du gouverneur en Conseil et traite sur la procédure qui devra être exercée sur les motifs de disposition d'un chef. (Art. 4.) Lorsqu'un membre d'une bande aura prouvé, par sa conduite exemplaire et sa bonne gestion de la propriété, le gouverneur en Conseil pourra ordonner de payer à ce sauvage sa part des fonds formant le capital porté au crédit de la bande ou sa part du capital des annuités de la bande; si ce Sauvage est un homme marié il recevra aussi la part afférente à sa femme et à ses enfants mineurs non mariés; et si c'est une veuve la part afférente à ses enfants mineurs non mariés lui sera pareillement payée. En vertu des mêmes dispositions du présent acte les enfants majeurs non mariés auront, s'ils possèdent les qualités requises, leurs parts propres, et ils cesseront dès lors, à tous égards d'être des Sauvages au sens de tout autre acte ou loi. (Art. 5.)